PARLEMENT EUROPÉEN

1999 *2004*

Document de séance

FINAL
A5-0189/2002

24 mai 2002

*

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie
(COM(2001)664 – C5-0689/2001 – 2001/0270(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Ozan Ceyhun

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	20
OPINION MINORITAIRE	24
AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR	25

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 21 décembre 2001 le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 39 du traité CE, sur la proposition de décision du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie (COM(2001)664 – 2001/0270 (CNS)).

Au cours de la séance du 16 janvier 2002 le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur ainsi qu'à la commission de l'emploi et des affaires sociales (C5-0689/2001).

Au cours de sa réunion du 22 janvier 2002, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Ozan Ceyhun, rapporteur.

Au cours de ses réunions des 18 et 19 mars, 18 avril et 23 mai 2002, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 29 voix contre 1 et 2 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Robert J.E. Evans (président), Lousewies van der Laan (vice-président), Giacomo Santini (vice-président), Ozan Ceyhun (rapporteur), Niall Andrews, Kathalijne Maria Buitenweg (suppléant Alima Boumediene-Thiery), Marco Cappato (suppléant Maurizio Turco), Charlotte Cederschiöld, Carlos Coelho, Gérard M.J. Deprez, Francesco Fiori (suppléant Marcello Dell'Utri conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Evelyne Gebhardt (suppléant Adeline Hazan), Marie-Thérèse Hermange (suppléant Thierry Cornillet), Jorge Salvador Hernández Mollar, Anna Karamanou (suppléant Margot Keßler), Eva Klamt, Alain Krivine (suppléant Giuseppe Di Lello Finuoli), Hartmut Nassauer, Arie M. Oostlander (suppléant Timothy Kirkhope), Elena Ornella Paciotti, Hubert Pirker, Bernd Posselt, Martine Roure, Gerhard Schmid, Ingo Schmitt (suppléant Mary Elizabeth Banotti), Ilka Schröder, Miet Smet (suppléant Giuseppe Brienza), The Earl of Stockton (suppléant Christian Ulrik von Boetticher), Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Gianni Vattimo (suppléant Walter Veltroni) et Christos Zacharakis (suppléant The Lord Bethell).

L'avis de la commission juridique et du marché intérieur est joint au présent rapport; la commission de l'emploi et des affaires sociales a décidé le 24 janvier 2002 qu'elle n'émettrait pas d'avis. L'opinion minoritaire de Marco Cappato est jointe au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 24 mai 2002.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie (COM(2001)664 – C5-0689/2001 – 2001/0270(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001)664[1]),

– consulté par le Conseil conformément à l'article 39 du traité UE (C5-0689/2001),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0189/2002),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 6

[1] Non encore publié au JO.

(6) La motivation raciste ou xénophobe ***doit*** être prise en compte en tant que circonstance aggravante lors de l'infliction des sanctions pour les infractions ordinaires, ce qui serait une réponse directe aux auteurs de ces infractions et aurait un effet dissuasif.	(6) La motivation raciste ou xénophobe ***peut*** être prise en compte en tant que circonstance aggravante lors de l'infliction des sanctions pour les infractions ordinaires, ce qui serait une réponse directe aux auteurs de ces infractions et aurait un effet dissuasif.

Justification

Le considérant ne correspond pas à la disposition de l'article 8.

Amendement 2
Considérant 7

(7) La commission d'une infraction relevant du racisme ou de la xénophobie dans l'exercice d'une activité professionnelle doit être considérée comme une circonstance aggravante puisqu'elle constitue un abus et est particulièrement répréhensible.	(7) La commission d'une infraction relevant du racisme ou de la xénophobie ***par le biais des moyens de communication de masse ou*** dans l'exercice d'une activité professionnelle doit être considérée comme une circonstance aggravante puisqu'elle constitue un abus et est particulièrement répréhensible.

Justification

Cet amendement a pour but de réagir à des infractions relevant du racisme ou de la xénophobie touchant une large audience, principalement via Internet, lequel est de plus en plus utilisé comme moyen de diffuser du matériel raciste et xénophobe à des audiences de masse. Par conséquent, le nombre de personnes qui peuvent être affectées par la commission d'une infraction raciste ou xénophobe peut être pris en considération lors de la décision concernant les circonstances aggravantes.

Amendement 3
Considérant 8

(8) ***Il y a lieu de faire en sorte*** que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions relevant du racisme ou de la xénophobie ne dépendent pas de déclarations ou d'accusations émanant des victimes, qui sont souvent particulièrement vulnérables et hésitent à engager des poursuites.	(8) ***Les États membres peuvent prendre des mesures afin*** que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions relevant du racisme ou de la xénophobie ne dépendent pas ***exclusivement*** de déclarations ou d'accusations émanant des victimes, qui sont souvent particulièrement vulnérables et hésitent à engager des poursuites.

Justification

Pour respecter le principe de subsidiarité, il convient que ce soient les autorités compétentes de chaque État membre qui décident de la façon de conduire les poursuites. Alors qu'on ne peut que se féliciter des intentions poursuivies dans la disposition, le texte en est trop général.

Amendement 4
Considérant 11 bis (nouveau)

	(11 bis) La Convention internationale sur l'élimination des toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par tous les Etats membres de l'Union européenne, définit comme acte de racisme ou de discrimination raciale « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique ». La présente décision-cadre est cohérente avec son article 4 b) qui donne obligation aux Etats de faire montre de vigilance et de traduire en justice les organisations qui propagent des idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine, se livrent à des actes de violence ou appellent à commettre de tels actes.

Justification

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union européenne et fonde donc également leur action en la matière.

Amendement 5
Considérant 15

(15) ***La*** présente décision-cadre ***respecte*** les droits fondamentaux et ***observe*** les principes reconnus en particulier par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, notamment ses articles 10 et 11, et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI.	(15) ***Dans la mise en œuvre de la*** présente décision-cadre***, les États membres respectent*** les droits fondamentaux et ***observent*** les principes reconnus en particulier par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, notamment ses articles ***9,*** 10 et 11, et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI. ***Par conséquent et compte tenu du principe de subsidiarité, les États membres doivent disposer d'une large marge d'appréciation dans la mise en œuvre et l'application de la présente décision-cadre.***

Justification

Il est essentiel de préciser que les droits fondamentaux doivent être respectés lors de la mise en œuvre de la décision-cadre, non seulement le droit à la liberté d'expression et d'association, mais également le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion inscrit à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également essentiel de trouver l'équilibre correct entre la lutte contre le fléau du racisme et de la xénophobie et le respect des droits et des libertés fondamentales. De même, la subsidiarité est un principe important dès lors que, notamment, les États membres sont confrontés à des problèmes différents et qu'ils devront appliquer la décision-cadre à la lumière de ces problèmes et d'ordres juridiques et constitutionnels différents. La terminologie de la Cour européenne des droits de l'homme est utilisée à dessein ("large marge d'appréciation").

Amendement 6
Considérant 16 (nouveau)

(16) La présente décision-cadre n'affecte pas les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, en ce qui concerne la responsabilité des prestataires de services Internet;

1 JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

Justification

Ce point doit figurer dans le préambule.

Amendement 7
Article 1

La présente décision-cadre arrête des dispositions en vue du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres et du renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires et autres autorités des États membres au sujet des infractions relevant du racisme et de la xénophobie.	La présente décision-cadre arrête des dispositions en vue du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres et du renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires et autres autorités des États membres au sujet des infractions relevant du racisme et de la xénophobie. ***Elle n'empêche pas un État membre d'adopter ou de maintenir des dispositions prévoyant un degré de protection pénale plus élevé contre le racisme et la xénophobie.***

Justification

On ne voit pas pourquoi les États membres devraient être empêchés d'introduire ou de maintenir des dispositions prévoyant un degré de protection plus élevé. Après tout, l'exposé des motifs (page 7) indique que la décision-cadre met en place "l'harmonisation minimum

nécessaire".

Amendement 8
Article 2

Article 2 - Champ d'application	*Article 2 - Champ d'application* ***territorial***
La présente décision-cadre s'applique aux infractions ***relevant du racisme et de la xénophobie*** commises***:***	La présente décision-cadre s'applique aux infractions ***définies à l'article 4 lorsqu'elles sont*** commises ***sur le territoire d'un État membre.***
(a) sur le territoire des États membres, ou	
(b) par un ressortissant d'un État membre lorsque l'acte porte atteinte à des individus ou des groupes dudit État membre, ou	
(c) pour le compte d'une personne morale établie dans un État membre.	

Justification

D'un point de vue juridique, ce qu'il convient de préciser, ce sont les infractions relevant de la décision-cadre ainsi que le champ d'application territorial et personnel de celles-ci. La décision-cadre a tout d'abord pour objectif d'uniformiser, pour les infractions commises dans l'Union européenne, les sanctions infligées par l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Par ailleurs, les États membres doivent sanctionner les infractions de leurs ressortissants même si elles n'ont pas été commises sur leur propre territoire. Or, ces principes ne ressortent pas clairement de la version proposée. Enfin, au lieu de définir le champ d'application territorial ou personnel de la décision-cadre, le point c) se réfère au but de l'infraction. Son contenu doit donc figurer à l'article 4.

Amendement 9
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis – Champ d'application personnel
Aux fins de poursuites pénales dans un État membre, la présente décision-cadre s'applique aussi aux infractions définies à l'article 4, quel que soit le lieu où elles sont commises, lorsqu'elles le sont par un ressortissant de cet État membre.

Justification

Voir l'amendement précédent.

Amendement 10
Article 3, point a)

(a) *"racisme et xénophobie"* la croyance dans la race, la couleur, l'ascendance, la religion ou les convictions, l'origine nationale ou l'origine ethnique en tant que facteur déterminant de l'aversion envers des individus ou des groupes;	(a) *"racisme et xénophobie"* la croyance dans la race, la couleur, l'ascendance, la religion ou les convictions, l'origine nationale ou l'origine ethnique en tant que facteur ***même partiellement*** déterminant de l'aversion envers des individus ou des groupes;

Justification

La définition doit bien préciser que la croyance dans la race, la couleur, l'ascendance, la religion, les conviction ou l'origine nationale ou ethnique n'est pas nécessairement le facteur exclusif déterminant une aversion envers des individus ou des groupes mais qu'elle peut en constituer un facteur même partiel. À défaut, les éventuels contrevenants disposeraient là d'un argument facile à faire valoir pour éviter la sanction. L'efficacité de la décision-cadre en serait alors réduite.

Amendement 11
Article 3, (c)

(c) *"personne morale":* toute entité ayant ce statut en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations ***internationales publiques***.	(c) *"personne morale":* toute entité ayant ce statut en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations ***relevant du droit public international***.

Justification

Clarification.

Amendement 12
Article 4

Les États membres font en sorte que les comportements intentionnels ci-après commis par tous moyens soient punissables en tant qu'infraction pénale:	Les États membres font en sorte que les comportements intentionnels ci-après commis par tous moyens soient punissables en tant qu'infraction pénale:
(a) l'incitation publique à la violence ou à la haine ***dans un but raciste ou xénophobe*** ou à tout autre comportement ***raciste ou xénophobe*** susceptible de causer un préjudice substantiel aux individus ou groupes visés;	(a) l'incitation publique à la violence ou à la haine ***motivée par le racisme ou la xénophobie*** ou à tout autre comportement ***motivé par le racisme ou la xénophobie*** susceptible de causer un préjudice substantiel aux individus ou groupes visés;
	(b) les fournisseurs de service sur Internet seront pénalement responsables conformément aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE;
(b) les insultes ou menaces publiques envers des individus ou des groupes ***dans un but raciste ou xénophobe***;	***(c)*** les ***injures,*** insultes ou menaces publiques envers des individus ou des groupes ***pour des motifs racistes ou xénophobes***;
(c) l'apologie publique ***dans un but raciste ou xénophobe*** des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale;	***(d)*** l'apologie publique des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale ***lorsque les propos ou le comportement en question constituent une injure, une insulte ou une menace et sont motivés par le racisme ou la xénophobie***;

(d) la négation publique ou la minimisation des crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 avril 1945, ***d'une manière*** susceptible ***de perturber la paix publique***;	***(e)*** la négation publique ou la minimisation des crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 avril 1945, ***lorsque cette négation ou cette minimisation est motivée par le racisme ou la xénophobie et constitue une injure, une insulte ou une menace ou est*** susceptible de ***troubler l'ordre public***;
(e) la diffusion ou la distribution ***publiques*** d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes;	***(f)*** la ***production dans une intention de distribution, la diffusion publique et l'envoi non sollicité y compris par l'intermédiaire des fournisseurs de services sur Internet*** ou la distribution ***publique, dans une intention raciste ou xénophobe,*** d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes;
(f) la direction d'un groupe raciste ou xénophobe, le soutien de ce groupe ou la participation à ses activités dans l'intention de contribuer ***aux*** activités ***criminelles de l'organisation***.	***(g)*** la direction d'un groupe raciste ou xénophobe, le soutien de ce groupe ou la participation à ses activités dans l'intention de contribuer ***à des*** activités ***constituant une infraction au sens de la présente décision-cadre***.

Justification

Ces modifications ont pour but de préciser que les infractions doivent avoir été commises dans une intention raciste ou xénophobe ou être motivées par le racisme ou la xénophobie afin de préciser leur nature et d'éviter que des poursuites n'aient lieu lorsque, par exemple, des documents racistes ou xénophobes sont distribués dans un but légitime (notamment par un professeur d'université lors d'un cours d'histoire).

La criminalité via Internet s'accroît et, en combinaison avec des contenus xénophobes ou racistes, constitue un danger croissant pour les sociétés démocratiques. Il convient d'agir pour empêcher que, même en dehors de l'UE, des personnes puissent commettre des actes hostiles, tout en respectant la directive 2000/31/CE. Ce point doit être souligné.

L'amendement a également pour but de faciliter les poursuites pour révisionnisme (point e) sans toutefois en faire une infraction formelle.

Enfin, la modification du point g) a pour but de clarifier le texte.

Amendement 13
Article 6, paragraphe 4

4. Les États membres font en sorte que des peines accessoires ou alternatives telles que le travail d'intérêt général ou la participation à des cours de formation, la déchéance de certains droits civils ou politiques ou la publication de tout ou partie d'un jugement puissent être ***infligées ou*** prévues pour les infractions visées aux articles 4 et 5.	4. Les États membres font en sorte que des peines accessoires ou alternatives telles que le travail d'intérêt général ou la participation à des cours de formation, la déchéance de certains droits civils ou politiques ou la publication de tout ou partie d'un jugement puissent être prévues pour les infractions visées aux articles 4 et 5.

Justification

Clarification.

Amendement 14
Article 6, paragraphe 5

5. Les États membres font en sorte que des amendes puissent être infligées ou ***le versement de sommes à des fins charitables accepté*** pour les infractions visées aux articles 4 et 5.	5. Les États membres font en sorte que des amendes puissent être infligées ou ***que, lorsque le droit national prévoit le versement de sommes à des fins charitables, de tels versements puissent être acceptés*** pour les infractions visées aux articles 4 et 5.

Justification

Tous les États membres ne prévoient pas de tels versements dans leur législation nationale.

Amendement 15
Article 7

Les États membres font en sorte que la sanction puisse être alourdie dans les cas où l'auteur d'une infraction visée aux articles 4 et 5 agit dans l'exercice d'une activité professionnelle et ***que la victime est tributaire de cette activité***.	Les États membres font en sorte que la sanction puisse être alourdie dans les cas où l'auteur d'une infraction visée aux articles 4 et 5 agit dans l'exercice d'une activité professionnelle ***ou de ses fonctions*** et ***est moralement responsable de*** la victime ***ou de mineurs, ainsi que dans le cas où la victime de l'infraction est un enfant, au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant, et celui où l'auteur de l'infraction s'adresse à un auditoire particulièrement influençable, tel qu'un public d'enfants.***

Justification

Le texte original n'est absolument pas clair. L'amendement a pour but de le clarifier et de l'étendre aux mineurs.

Cet amendement a pour but d'incorporer dans la décision les intérêts supérieurs de l'enfant en tant que victime de discriminations et en tant que sujet facilement influençable par des messages racistes ou xénophobes. Cette vulnérabilité particulière des enfants, qui justifie une aggravation de la sanction, est soulignée dans les paragraphes 72 et 91 de la déclaration de Durban, adoptée en septembre 2001.

Amendement 16
Article 11

Chaque État membre ***fait*** en sorte que les enquêtes sur les infractions visées ***aux articles 4 et 5*** ou la poursuite de ces infractions ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'infraction***, du moins dans les cas où les infractions visées à l'article 4, points a), e) et f) ont été commises sur son territoire***.	Chaque État membre ***peut faire*** en sorte que les enquêtes sur les infractions visées ***notamment à l'article 4, points a), e) et f), lié à l'article 2*** ou la poursuite de ces infractions ne dépendent pas ***exclusivement*** d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'infraction.

Chaque Etat membre fait en sorte que les victimes des infractions relevant du racisme et de la xénophobie aient pleinement accès à l'information, à des services d'aide, à une protection efficace et à des recours utiles, ainsi qu'à une assistance juridique.

Justification

Modification consécutive aux amendements 9 et 10 et clarification du caractère juridiquement contraignant de l'article.

Pour respecter le principe de subsidiarité, il convient que ce soient les autorités compétentes de chaque État membre qui décident de la façon de conduire les poursuites. Alors qu'on ne peut que se féliciter des intentions poursuivies dans la disposition, le texte en est trop général.

Cet amendement vise aussi à conforter l'effet utile de la décision-cadre en facilitant les démarches des victimes, ainsi que le recommandait notamment le point 160 du plan d'action de Durban.

Amendement 17
Article 12, paragraphe 1

1. Chaque État membre établit sa compétence ***à l'égard des*** infractions visées aux articles 4 et 5 ***lorsque l'infraction a été commise:***	1. Chaque État membre établit sa compétence ***pour les*** infractions visées aux articles 4 et 5.
(a) en tout ou en partie sur son territoire; ou	
(b) par un de ses ressortissants et que l'acte porte atteinte à des individus ou des groupes de cet État, ou	
(c) pour le compte d'une personne morale ayant son siège social sur le territoire de cet État membre.	

Justification

Le champ d'application territorial et matériel de l'acte est défini aux articles 2 et 2 bis ainsi qu'aux articles 4 et 5. Toute répétition est donc superflue. Les autres modifications découlent des amendements 9 et 10 ou servent à clarifier le texte.

Amendement 18
Article 12, paragraphe 2

2. Lors de l'établissement de sa compétence conformément au ***paragraphe 1, point a)***, chaque État membre fait en sorte qu'elle s'étende aux cas dans lesquels l'infraction est commise au moyen d'un système d'information et où:	2. Lors de l'établissement de sa compétence conformément au ***paragraphe 2***, chaque État membre fait en sorte qu'elle s'étende aux cas dans lesquels l'infraction est commise au moyen d'un système d'information et où:
(a) l'auteur de l'infraction commet celle-ci alors qu'il ***est physiquement présent*** sur son territoire***, que l'infraction fasse ou non intervenir du matériel raciste hébergé sur un système d'information sur son territoire***;	(a) ***soit*** l'auteur de l'infraction commet celle-ci alors qu'il ***se trouve*** sur son territoire;
(b) l'infraction fait intervenir du matériel raciste hébergé sur un système d'information situé sur son territoire***, que l'auteur de l'infraction commette ou non celle-ci alors qu'il est physiquement présent sur son territoire***.	(b) ***soit*** l'infraction fait intervenir du matériel raciste hébergé sur un système d'information situé sur son territoire.

Justification

Voir l'amendement 17.

Amendement 19
Article 12, paragraphe 3

3. Un État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou circonstances spécifiques, la règle de compétence exposée ***au paragraphe 1, points b) et c)***.	3. Un État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou circonstances spécifiques, la règle de compétence exposée ***à l'article 2 bis***. ***Il en informe alors le Secrétaire général du Conseil et la Commission.***

Justification

Voir l'amendement 17.

Amendement 20
Article 12, paragraphe 4

4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 3, en indiquant au besoin les cas ou circonstances spécifiques dans lesquels elle s'applique.	***supprimé***

Justification

Voir l'amendement 17.

Amendment 21
Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres désignent des points de contact opérationnels ou peuvent utiliser les structures opérationnelles existantes pour l'échange d'informations et pour d'autres contacts entre eux aux fins de l'application de la présente décision-cadre.	1. Les États membres désignent des points de contact opérationnels ou peuvent utiliser les structures opérationnelles existantes ***comme Europol et Eurojust*** pour l'échange d'informations et pour d'autres contacts entre eux aux fins de l'application de la présente décision-cadre.

Justification

Europol et Eurojust figurent parmi ces structures opérationnelles existantes.

Amendement 22

Article 15, paragraphe 4 (nouveau)

4. Les points de contact nationaux font rapport de façon détaillée à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes de tout incident raciste ou xénophobe, des rapports de police, des poursuites engagées et des condamnations infligées. Les données fournies à l'observatoire dans un but de classement et de suivi comprennent l'origine ethnique et culturelle de l'auteur de l'infraction et de la victime.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendment 23
Article 16, paragraphe 3

3. La Commission établit sur cette base pour le 30 juin 2005 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné au besoin de propositions législatives.	3. La Commission établit sur cette base pour le 30 juin 2005 un ***premier*** rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné au besoin de propositions législatives. ***D'autres rapports sont établis à intervalles réguliers de deux ans au plus.***

Justification

Pour avoir véritablement effet, la décision-cadre doit être régulièrement évaluée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le rapport annuel 2000 de l'EUMC de même que les rapports de l'ECRI et des ONG concernées, confirment la permanence, voire l'augmentation dans certains cas, des violences et des discriminations de caractère raciste ou xénophobe dans l'UE. Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ainsi que l'aggravation du conflit israëlo-palestinien ont encore exacerbé ces derniers mois les tensions et les violences aussi bien anti-islamiques qu'antisémites. Face à cette situation, il est donc indispensable de poursuivre, en complétant et en renforçant les instruments dont disposent l'UE et ses États membres, la lutte contre le racisme et la xénophobie sous toutes ses formes.

I. Le nécessaire renforcement de la coopération européenne en matière pénale

1. Rappel du contexte juridique

Le racisme et la xénophobie sont une violation directe des principes de liberté, de démocratie et des valeurs fondamentales communes aux États membres de l'UE telles qu'énoncées à l'article 6 du TUE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE. C'est dans ce contexte que les institutions européennes, en particulier le PE, n'ont eu de cesse de réaffirmer leur volonté de défense des libertés fondamentales et de condamner le racisme et la xénophobie. Ceci s'est traduit entre autres ces dernières années par la proclamation de l'année 1997 Année européenne contre le racisme, par la création de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes en 1998, par la participation active de l'UE à la Conférence des Nations Unies contre le racisme à Durban et plus récemment encore par les conclusions du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 visant à combattre le terrorisme mais aussi à lutter contre toute dérive raciste et xénophobe.

Par ailleurs l'article 13 du TCE interdit toutes discriminations en particulier celles fondées sur la race, l'origine ethnique ou la religion. C'est sur la base de cette disposition qu'ont été adoptées deux directives en 2000 l'une relative au racisme en général et l'autre à l'accès à l'emploi[1].

2. L'insuffisance de la politique pénale européenne

En revanche, jusqu'ici l'UE ne disposait que du seul instrument d'une action commune adoptée en 1996 pour réprimer sur le plan pénal les violences racistes et xénophobes. Tout en ayant permis des progrès de la coopération judiciaire européenne, cette action commune, comme le reconnaît le premier rapport du Conseil à ce sujet[2], s'est révélée insuffisante. Il est en effet

[1] Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, JO L 180 du 19.7.2000, p. 22
Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, JO L 303 du 2.12.2000, p. 16

[2] Rapport du Conseil sur la mise en oeuvre de l'Action commune du 15 juillet 1996, 7808/1/98

indispensable, s'agissant de violences racistes, que leurs auteurs ne puissent tirer avantage du fait qu'ils sont traités différemment selon les États membres, pour éluder les poursuites.

D'où cette proposition de décision-cadre fondée sur les articles 29 et 34 du TUE, initiative que le PE, dans sa résolution du 21 septembre 2000 sur la position de l'UE lors de la Conférence mondiale contre le racisme (point 17), avait sollicitée. En effet, cette proposition de décision-cadre conduira à un rapprochement effectif des législations pénales nationales; cela permettra de surmonter la question de la double incrimination qui freine actuellement la répression effective des actes racistes dans l'UE.

II. Le contenu de la proposition de décision-cadre

En comparaison avec l'action commune, la proposition de décision-cadre comporte :

- une définition plus étendue de l'infraction relevant du racisme et de la xénophobie;
- l'énoncé de sanctions minimales aussi bien à l'égard des personnes physiques que morales;
- la mention du racisme comme circonstance aggravante dans certains cas;
- un renforcement de la procédure et de la coopération judiciaire permettant de faciliter la poursuite des auteurs d'infractions racistes notamment sur l'internet.

1. Une définition plus étendue de l'infraction raciste ou xénophobe

La liste des comportements racistes et xénophobes figurant dans l'action commune de 1996 a été reprise mais utilement complétée et précisée.

C'est ainsi que l'obligation d'incriminer ne se limite pas à l'incitation publique à la violence ou à la haine mais vise également "tout autre comportement" en particulier la divulgation de messages racistes sur l'internet; ce qui est illégal hors ligne doit rester illégal en ligne.
De même à la négation publique des génocides a été ajoutée, conformément au droit allemand, leur minimisation.

Enfin l'article 4 impose aux États membres de faire en sorte que ces comportements soient punissables en tant qu'infractions pénales. Le choix, antérieurement offert, entre l'incrimination ou la dérogation au principe de double incrimination, est supprimé.

2. Des sanctions minimales

L'article 5 fixe des sanctions minimales pour l'ensemble de l'UE à savoir, pour les infractions citées à l'article 4 b) à e) des peines privatives de liberté égales ou supérieures à 6 mois et pour celles citées à l'article 4 a) et f), c'est-à-dire l'incitation publique à la violence ou à la haine et la direction d'un groupe raciste ou xénophobe, des peines privatives de liberté égales ou supérieures à deux ans. La complicité ou la tentative de commettre une infraction raciste sont également punissables. Des peines accessoires ou alternatives (travail d'intérêt général, déchéance de certains droits civils et politiques, amendes, confiscation de matériel) sont prévues.

En outre, l'article 9 établit la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées aux articles 4 et 5 ainsi que pour le défaut de surveillance et de contrôle, ce qui couvre en particulier l'activité des fournisseurs de contenus sur l'internet.

3. Le racisme et la xénophobie, circonstance aggravante

Les articles 7 et 8 énoncent aussi, dispositions indispensables à une répression effective du racisme, que ce type de comportement, lorsqu'il intervient dans l'exercice d'une activité professionnelle, revêt une circonstance aggravante. La motivation raciste et xénophobe peut être aussi considérée comme une circonstance aggravante pour les infractions autres que celles visées aux articles 4 et 5.

4. Les dispositions d'ordre procédural

Autres dispositions de nature à renforcer la répression du racisme, étant donné la crainte qu'éprouvent souvent les victimes à engager des poursuites, l'article 11 énonce que les États membres font en sorte que la poursuite de ces infractions ne dépende pas d'une déclaration d'une accusation émanant de la victime de l'infraction.

Quant à la question de la compétence, l'article 12 paragraphe 2 précise que les États membres font en sorte d'étendre leur compétence juridictionnelle même dans les cas où l'auteur de l'infraction utilise du matériel raciste hébergé hors de son territoire ou l'inverse.

Enfin, lorsque la proposition relative au mandat d'arrêt européen entrera en vigueur, la nationalité ne pourra constituer un motif de refus à l'extradition.

5. Coopération judiciaire

Déjà prévue dans l'action commune de 1996, la désignation des points de contact opérationnels entre les États membres est rendue obligatoire dans la proposition de décision-cadre, ces points de contact étant destinés à faciliter l'échange d'informations sur les infractions racistes ou xénophobes.

En outre, les États membres sont tenus de se transmettre réciproquement les informations dont ils disposent relatives au stockage sur leur territoire de matériel à des fin racistes ou xénophobes. La décision-cadre entrera en vigueur au plus tard le 30 juin 2004.

Conclusion

Sous réserve des amendements proposés qui pour l'essentiel tendent à mieux préciser encore la définition des infractions à caractère raciste, à étendre l'application de la circonstance aggravante de racisme ainsi qu'à renforcer la répression du racisme sur internet, il y a lieu d'approuver entièrement dans son principe et ses modalités la proposition de la décision-cadre.

Enfin, il importe de souligner que cette mesure ne contredit pas la liberté d'expression, valeur

fondamentale au même titre que la non-discrimination mais dont l'abus doit être sanctionné. En effet, lorsque la liberté d'expression est utilisée pour porter atteinte à la réputation ou au droit d'autrui comme le précise l'article 10, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (disposition à laquelle renvoie l'article 11 de la Charte européenne des droits fondamentaux), elle peut être suspendue ou donner lieu à sanction. Il conviendrait à cet égard que les États membres[4] qui ont assorti la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1996 de déclarations et de réserves eu égard à la protection de la liberté d'expression, lèvent ces réserves. Les auteurs d'infractions racistes ou xénophobes ne doivent pas pouvoir arguer fallacieusement de la protection de liberté d'expression pour soustraire leurs méfaits à la justice.

[4] Autriche, Belgique, France, Irlande, Italie, Royaume-Uni

OPINION MINORITAIRE

Déposée par Marco Cappato
sur proposition de décision du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie (COM(2001) 664 – C5-0689/2001 – 2001/0270(CNS))

La déclaration universelle des droits de l'homme affirme que "tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit". Ces principes libéraux sont mis en danger par des législations qui imposent la criminalisation des "convictions" typiques des totalitarismes.

C'est là la ligne de la Commission qui demande que soient poursuivis comme délits pénaux, avec saisies et confiscations, "l'apologie dans un but raciste", la "diffusion d'écrits contenant des manifestations racistes" ainsi que l'instigation à ces délits et à d'autres délits. À ces mesures, pour lesquelles, dans le contexte de délits d'association, des peines maximum d'au moins deux ans de réclusion sont prévues, des autodafés sur la place publique d'une partie importante de la littérature et de l'art mondiaux devraient logiquement être organisés. Pour la joie des mouvements populistes et anti-européens, la tolérance voltairienne du "je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai jusqu'au bout pour que vous puissiez le dire" est pulvérisée par une folie eurobureaucratique beaucoup plus dangereuse que le "monstre" qu'elle prétend combattre.

22 mai 2002

AVIS de la commission juridique et du marché intérieur

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie
(COM(2001) 664 – C5-0689/2001 – 2001/0270(CNS))

Rapporteur pour avis: Arlene McCarthy

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 24 janvier 2002, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Arlene McCarthy rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 16 avril, 23 avril et 22 mai 2002, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Giuseppe Gargani (président), Willi Rothley, Ioannis Koukiadis, Bill Miller, (vice-présidents),Arlene McCarthy(rapporteur pour avis), Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Evelyne Gebhardt, Fiorella Ghilardotti, Malcolm Harbour, Heidi Anneli Hautala, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Neil MacCormick, Toine Manders, Hans-Peter Mayer (suppléant Rainer Wieland), Manuel Medina Ortega, Giacomo Santini (suppléant Paolo Bartolozzi conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Marianne L.P. Thyssen, Rijk van Dam (suppléant Ole Krarup) et Diana Wallis.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur pour avis se félicite de cette proposition d'acte législatif que le Parlement demande depuis pas mal de temps. Elle sera également très importante pour les pays candidats et, dans ce cadre, je voudrais rappeler l'avis de Claude Moraes que cette commission a adopté le 21 février 2000.

On ne peut empêcher le caractère multiracial et pluriculturel de notre communauté ou de nos États membres. Pour tirer au mieux profit de cette situation, il est essentiel d'en éliminer le racisme et la xénophobie en criminalisant ces actes. Pour les anciens Grecs, la xénophobie, la « crainte des étrangers », était une chose alors que la « philoxénie », l'accueil des étrangers, était considérée comme la première vertu d'un citoyen grec. Le rétablissement à long terme de cet état d'esprit dans notre société est possible par l'éducation et l'évolution des mentalités, notamment dans certains médias. Le racisme et la xénophobie prolifèrent parmi les personnes les plus faibles et les moins éduquées de la société et celles-ci sont une proie facile pour les partis extrémistes sans scrupules, en particulier en période de crise économique ainsi que dans les régions où les industries traditionnelles ont disparu et où l'emploi est difficile à trouver. C'est également en apportant l'aide voulue aux groupes les plus vulnérables et en créant des emplois que nous devons tâcher d'éliminer cette menace insidieuse.

Le but du présent avis est de mettre en place des dispositions pénales efficaces afin de ne pas placer le seuil des poursuites tellement haut qu'aucune poursuite ne puisse avoir lieu ni de le placer si bas qu'il mette en danger la liberté d'expression et d'association. Voilà pourquoi l'accent est placé sur les questions juridiques soulevées par la proposition de décision-cadre.

Ces questions portent sur:

- la liberté d'expression et d'information au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux. On rappellera ici que certains États membres ont exprimé des réserves à cet égard en ce qui concerne l'article 4 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- les définitions (en particulier la référence à la religion à l'article 3 peut poser problème);
- la compétence judiciaire par rapport à Internet;
- le problème de l'intention délictueuse et du seuil à partir duquel il y a infraction. Ainsi, faut-il pouvoir déduire cette intention des circonstances environnantes ou faut-il simplement qu'il y ait intention, comme l'indique la proposition? Si le seuil est placé trop haut, peu de poursuites seront engagées. S'il est trop bas, les poursuites abusives seront nombreuses.

AMENDEMENTS

La commission juridique et du marché intérieur invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission [5]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 6	
(6) La motivation raciste ou xénophobe ***doit*** être prise en compte en tant que circonstance aggravante lors de l'infliction des sanctions pour les infractions ordinaires, ce qui serait une réponse directe aux auteurs de ces infractions et aurait un effet dissuasif.	(6) La motivation raciste ou xénophobe ***peut*** être prise en compte en tant que circonstance aggravante lors de l'infliction des sanctions pour les infractions ordinaires, ce qui serait une réponse directe aux auteurs de ces infractions et aurait un effet dissuasif.
Justification	
Le considérant ne correspond pas à la disposition de l'article 8.	
Amendement 2 Considérant 15	

[5] JO C 75 du 26.03.2002, p. 269.

(15) ***La*** présente décision-cadre ***respecte*** les droits fondamentaux et ***observe*** les principes reconnus en particulier par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, notamment ses articles 10 et 11, et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI.	(15) ***Dans la mise en œuvre de la*** présente décision-cadre***, les États membres respectent*** les droits fondamentaux et ***observent*** les principes reconnus en particulier par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, notamment ses articles ***9,*** 10 et 11, et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI. ***Par conséquent et compte tenu du principe de subsidiarité, les États membres doivent disposer d'une large marge d'appréciation dans la mise en œuvre et l'application de la présente décision-cadre.***

Justification

Il est essentiel de préciser que les droits fondamentaux doivent être respectés lors de la mise en œuvre de la décision-cadre, non seulement le droit à la liberté d'expression et d'association, mais également le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion inscrit à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également essentiel de trouver l'équilibre correct entre la lutte contre le fléau du racisme et de la xénophobie et le respect des droits et des libertés fondamentales. De même, la subsidiarité est un principe important dès lors que, notamment, les États membres sont confrontés à des problèmes différents et qu'ils devront appliquer la décision-cadre à la lumière de ces problèmes et d'ordres juridiques et constitutionnels différents. La terminologie de la Cour européenne des droits de l'homme est utilisée à dessein ("large marge d'appréciation").

Amendement 3
Considérant 16 (nouveau)

[6] JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

	(16) La présente décision-cadre n'affecte pas les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur[6], en ce qui concerne la responsabilité des prestataires de services Internet;

Justification

Ce point doit figurer dans le préambule.

Amendement 4
Article 1

La présente décision-cadre arrête des dispositions en vue du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres et du renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires et autres autorités des États membres au sujet des infractions relevant du racisme et de la xénophobie.	La présente décision-cadre arrête des dispositions en vue du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres et du renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires et autres autorités des États membres au sujet des infractions relevant du racisme et de la xénophobie. ***Elle n'empêche pas un État membre d'adopter ou de maintenir des dispositions prévoyant un degré de protection pénale plus élevé contre le racisme et la xénophobie.***

Justification

On ne voit pas pourquoi les États membres devraient être empêchés d'introduire ou de maintenir des dispositions prévoyant un degré de protection plus élevé. Après tout, l'exposé des motifs (page 7) indique que la décision-cadre met en place "l'harmonisation minimum nécessaire".

[6] JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

Amendement 5
Article 2

Article 2 – Champ d'application	*Article 2 - Champ d'application* ***territorial***
La présente décision-cadre s'applique aux infractions ***relevant du racisme et de la xénophobie*** commises***:***	La présente décision-cadre s'applique aux infractions ***définies à l'article 4 lorsqu'elles sont*** commises ***sur le territoire d'un État membre.***
(a) sur le territoire des États membres, ou	
(b) par un ressortissant d'un État membre lorsque l'acte porte atteinte à des individus ou des groupes dudit État membre, ou	
(c) pour le compte d'une personne morale établie dans un État membre.	

Justification

D'un point de vue juridique, ce qu'il convient de préciser, ce sont les infractions relevant de la décision-cadre ainsi que le champ d'application territorial et personnel de celles-ci. La décision-cadre a tout d'abord pour objectif d'uniformiser, pour les infractions commises dans l'Union européenne, les sanctions infligées par l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Par ailleurs, les États membres doivent sanctionner les infractions de leurs ressortissants même si elles n'ont pas été commises sur leur propre territoire. Or, ces principes ne ressortent pas clairement de la version proposée. Enfin, au lieu de définir le champ d'application territorial ou personnel de la décision-cadre, le point c) se réfère au but de l'infraction. Son contenu doit donc figurer à l'article 4.

Amendement 6
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis – Champ d'application personnel

Aux fins de poursuites pénales dans un État membre, la présente décision-cadre s'applique aussi aux infractions définies à l'article 4, quel que soit le lieu où elles sont commises, lorsqu'elles le sont par un ressortissant de cet État membre.

Justification

Voir l'amendement 5.

Amendement 7
Article 3

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:	Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:
(a) *"racisme et xénophobie"* la croyance dans la race, la couleur, l'ascendance, la religion ou les convictions, l'origine nationale ou l'origine ethnique en tant que facteur déterminant de l'aversion envers des individus ou des groupes;	(a) *"racisme et xénophobie"* la croyance dans la race, la couleur, l'ascendance, la religion ou les convictions, l'origine nationale ou l'origine ethnique en tant que facteur déterminant de l'aversion envers des individus ou des groupes;
(b) *"groupe raciste ou xénophobe"* une organisation structurée, établie pour une certaine durée, comptant plus de deux personnes agissant de concert pour commettre les infractions visées à l'article 4, points a) à e).	(b) *"groupe raciste ou xénophobe"* une organisation structurée, établie pour une certaine durée, comptant plus de deux personnes agissant de concert pour commettre les infractions visées à l'article 4, points a) à e).
(c) *"personne morale":* toute entité ayant ce statut en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations ***internationales publiques***.	(c) *"personne morale":* toute entité ayant ce statut en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations ***relevant du droit public international***.

Justification

Clarification.

Amendement 8
Article 4

Les États membres font en sorte que les comportements intentionnels ci-après commis par tous moyens soient punissables en tant qu'infraction pénale:	Les États membres font en sorte que les comportements intentionnels ci-après commis par tous moyens soient punissables en tant qu'infraction pénale:
(a) l'incitation publique à la violence ou à la haine ***dans un but raciste ou xénophobe*** ou à tout autre comportement ***raciste ou xénophobe*** susceptible de causer un préjudice substantiel aux individus ou groupes visés;	(a) l'incitation publique à la violence ou à la haine ***motivée par le racisme ou la xénophobie*** ou à tout autre comportement ***motivé par le racisme ou la xénophobie*** susceptible de causer un préjudice substantiel aux individus ou groupes visés;
(b) les insultes ou menaces publiques envers des individus ou des groupes ***dans un but raciste ou xénophobe***;	(b) les ***injures,*** insultes ou menaces publiques envers des individus ou des groupes ***pour des motifs racistes ou xénophobes***;
(c) l'apologie publique ***dans un but raciste ou xénophobe*** des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale;	(c) l'apologie publique des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale ***lorsque les propos ou le comportement en question constituent une injure, une insulte ou une menace et sont motivés par le racisme ou la xénophobie***;
(d) la négation publique ou la minimisation des crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 avril 1945, ***d'une manière*** susceptible ***de perturber la paix publique***;	(d) la négation publique ou la minimisation des crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 avril 1945, ***lorsque cette négation ou cette minimisation est motivée par le racisme ou la xénophobie et constitue une injure, une insulte ou une menace ou est*** susceptible de ***troubler l'ordre public***;

(e) la diffusion ou la distribution publiques d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes;	(e) la diffusion ou la distribution publiques***,*** ***dans une intention raciste ou xénophobe,*** d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes;
(f) la direction d'un groupe raciste ou xénophobe, le soutien de ce groupe ou la participation à ses activités dans l'intention de contribuer ***aux*** activités ***criminelles de l'organisation***.	(f) la direction d'un groupe raciste ou xénophobe, le soutien de ce groupe ou la participation à ses activités dans l'intention de contribuer ***à des*** activités ***constituant une infraction au sens de la présente décision-cadre***.

Justification

Ces modifications ont pour but de préciser que les infractions doivent avoir été commises dans une intention raciste ou xénophobe ou être motivées par le racisme ou la xénophobie afin de préciser leur nature et d'éviter que des poursuites n'aient lieu lorsque, par exemple, des documents racistes ou xénophobes sont distribués dans un but légitime (notamment par un professeur d'université lors d'un cours d'histoire).

L'amendement a également pour but de faciliter les poursuites pour révisionnisme (point d) sans toutefois en faire une infraction formelle.

Enfin, la modification du point f) a pour but de clarifier le texte.

Amendement 9
Article 6, paragraphe 4

4. Les États membres font en sorte que des peines accessoires ou alternatives telles que le travail d'intérêt général ou la participation à des cours de formation, la déchéance de certains droits civils ou politiques ou la publication de tout ou partie d'un jugement puissent être ***infligées ou*** prévues pour les infractions visées aux articles 4 et 5.	4. Les États membres font en sorte que des peines accessoires ou alternatives telles que le travail d'intérêt général ou la participation à des cours de formation, la déchéance de certains droits civils ou politiques ou la publication de tout ou partie d'un jugement puissent être prévues pour les infractions visées aux articles 4 et 5.

Justification

Clarification.

Amendement 10
Article 6, paragraphe 5

5. Les États membres font en sorte que des amendes puissent être infligées ou ***le versement de sommes à des fins charitables accepté*** pour les infractions visées aux articles 4 et 5.	5. Les États membres font en sorte que des amendes puissent être infligées ou ***que, lorsque le droit national prévoit le versement de sommes à des fins charitables, de tels versements puissent être acceptés*** pour les infractions visées aux articles 4 et 5.

Justification

Tous les États membres ne prévoient pas de tels versements dans leur législation nationale.

Amendement 11
Article 7

Les États membres font en sorte que la sanction puisse être alourdie dans les cas où l'auteur d'une infraction visée aux articles 4 et 5 agit dans l'exercice d'une activité professionnelle et ***que la victime est tributaire de cette activité***.	Les États membres font en sorte que la sanction puisse être alourdie dans les cas où l'auteur d'une infraction visée aux articles 4 et 5 agit dans l'exercice d'une activité professionnelle ***ou de ses fonctions*** et ***est moralement responsable de*** la victime ***ou de mineurs***.

Justification

Le texte original n'est absolument pas clair. L'amendement a pour but de le clarifier et de l'étendre aux mineurs.

Amendement 12

Article 11

Chaque État membre fait en sorte que les enquêtes sur les infractions visées ***aux articles 4 et 5*** ou la poursuite de ces infractions ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'infraction***, du moins dans les cas où les infractions visées à l'article 4, points a), e) et f) ont été commises sur son territoire***.	Chaque État membre fait en sorte que les enquêtes sur les infractions visées ***notamment à l'article 4, points a), e) et f), lié à l'article 2*** ou la poursuite de ces infractions ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'infraction.

Justification

Modification consécutive aux amendements 5 et 6 et clarification du caractère juridiquement contraignant de l'article.

Amendement 13
Article 12, paragraphe 1

1. Chaque État membre établit sa compétence ***à l'égard des*** infractions visées aux articles 4 et 5 ***lorsque l'infraction a été commise:*** ***(a) en tout ou en partie sur son territoire; ou*** ***(b) par un de ses ressortissants et que l'acte porte atteinte à des individus ou des groupes de cet État, ou*** ***(c) pour le compte d'une personne morale ayant son siège social sur le territoire de cet État membre.***	1. Chaque État membre établit sa compétence ***pour les*** infractions visées aux articles 4 et 5.

Justification

Le champ d'application territorial et matériel de l'acte est défini aux articles 2 et 2 bis ainsi qu'aux articles 4 et 5. Toute répétition est donc superflue. Les autres modifications découlent

des amendements 5 et 6 ou servent à clarifier le texte.

Amendement 14
Article 12, paragraphe 2

2. Lors de l'établissement de sa compétence conformément au ***paragraphe 1, point a)***, chaque État membre fait en sorte qu'elle s'étende aux cas dans lesquels l'infraction est commise au moyen d'un système d'information et où:	2. Lors de l'établissement de sa compétence conformément au ***paragraphe 2***, chaque État membre fait en sorte qu'elle s'étende aux cas dans lesquels l'infraction est commise au moyen d'un système d'information et où:
(a) l'auteur de l'infraction commet celle-ci alors qu'il ***est physiquement présent*** sur son territoire***, que l'infraction fasse ou non intervenir du matériel raciste hébergé sur un système d'information sur son territoire***;	(a) ***soit*** l'auteur de l'infraction commet celle-ci alors qu'il ***se trouve*** sur son territoire;
(b) l'infraction fait intervenir du matériel raciste hébergé sur un système d'information situé sur son territoire***, que l'auteur de l'infraction commette ou non celle-ci alors qu'il est physiquement présent sur son territoire***.	(b) ***soit*** l'infraction fait intervenir du matériel raciste hébergé sur un système d'information situé sur son territoire.

Justification

Voir l'amendement 13.

Amendement 15
Article 12, paragraphe 3

3. Un État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou circonstances spécifiques, la règle de compétence exposée ***au paragraphe 1, points b) et c)***.	3. Un État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou circonstances spécifiques, la règle de compétence exposée ***à l'article 2 bis***. ***Il en informe alors le Secrétaire général du Conseil et la Commission.***

Justification

Voir l'amendement 13.

Amendement 16
Article 12, paragraphe 4

4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 3, en indiquant au besoin les cas ou circonstances spécifiques dans lesquels elle s'applique.	***Supprimé***

Justification

Voir l'amendement 13.

Amendement 17
Article 15, paragraphe 4 (nouveau)

	4. Les points de contact nationaux font rapport de façon détaillée à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes de tout incident raciste ou xénophobe, des rapports de police, des poursuites engagées et des condamnations infligées. Les données fournies à l'observatoire dans un but de classement et de suivi comprennent l'origine ethnique et culturelle de l'auteur de l'infraction et de la victime.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 18
Article 16, paragraphe 3

3. La Commission établit sur cette base pour le 30 juin 2005 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre***, accompagné au besoin de propositions législatives***.	3. La Commission établit sur cette base pour le 30 juin 2005 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre. ***Tous les cinq ans, elle établit également un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la base des informations fournies par les États membres, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et les organisations non gouvernementales intéressées.***

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.